COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11.3.2024
COM(2024) 111 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu du règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes d'entreprises

1. INTRODUCTION

Le règlement (UE) 2019/2152 du 27 novembre 2019 relatif aux statistiques européennes d'entreprises, abrogeant dix actes juridiques dans le domaine des statistiques d'entreprises[1], confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués.

En vertu de l'article 5, paragraphe 2, de ce règlement, la Commission peut exercer ce pouvoir afin de: i) modifier l'annexe V du règlement en définissant les types d'informations statistiques à fournir par les autorités fiscales; et ii) compléter le règlement en précisant davantage le détail des informations statistiques à fournir par les autorités fiscales conformément à l'annexe V.

En outre, en vertu de l'article 5, paragraphe 3, la Commission peut exercer ce pouvoir afin de: i) modifier l'annexe VI du règlement en définissant les types d'informations statistiques à fournir par les autorités douanières; et ii) compléter le règlement en précisant davantage le détail des informations statistiques à fournir par les autorités douanières conformément à l'annexe VI.

Enfin, ce pouvoir peut être exercé en vertu de l'article 6, paragraphe 4, afin de modifier les thèmes détaillés spécifiés à l'annexe I du règlement, et en vertu de l'article 12, paragraphe 2, afin de modifier le règlement en réduisant le taux de couverture pour les exportations intra-Union de biens en fonction des évolutions techniques et économiques, tout en conservant des statistiques qui répondent aux normes de qualité en vigueur.

2. BASE JURIDIQUE

Le présent rapport est requis par l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2152, qui confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués pour une durée de cinq ans à compter du 6 janvier 2020. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période. La Commission est tenue d'élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans (c'est-à-dire pour le 5 avril 2024 au plus tard).

3. EXERCICE PAR LA COMMISSION DES POUVOIRS QUI LUI SONT DÉLÉGUÉS AU TITRE DU RÈGLEMENT (UE) 2019/2152

La Commission a exercé son pouvoir et a adopté le règlement délégué (UE) 2021/1704 de la Commission du 14 juillet 2021 complétant le règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil en précisant davantage les détails des informations statistiques à fournir par les autorités fiscales et douanières, et modifiant ses annexes V et VI[2].

Ce règlement délégué précise donc à la fois les informations provenant des déclarations de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les informations sur les livraisons intra-Union collectées à partir des états récapitulatifs de TVA que les autorités fiscales doivent fournir aux autorités statistiques nationales (ASN). Dans le même temps, il modifie l'annexe V du règlement (UE) 2019/2152 et permet ainsi de faire en sorte que les informations fournies par les autorités fiscales aux ASN contiennent également des informations sur les ventes à distance intracommunautaires de biens.

[1] Règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux statistiques européennes d'entreprises, abrogeant dix actes juridiques dans le domaine des statistiques d'entreprises (JO L 327 du 17.12.2019, p. 1).

[2] JO L 339 du 24.9.2021, p. 33.

En ce qui concerne les informations relatives aux enregistrements des importations et exportations fondés sur les déclarations en douane, le règlement délégué précise les éléments que les autorités douanières doivent fournir aux ASN. Dans le même temps, il permet de faire en sorte que l'obligation faite aux autorités douanières de fournir aux ASN les données des déclarations en douane liées au dédouanement centralisé s'applique également dans l'État membre où se trouvent les biens. Le règlement délégué permet aussi de faire en sorte que les ASN puissent reçoivent des autorités douanières des informations sur les simplifications douanières appliquées et sur les opérateurs commerciaux concernés.

4. CONCLUSIONS

La Commission a exercé le pouvoir d'adopter des actes délégués, conféré par le règlement (UE) 2019/2152. Elle estime qu'elle doit continuer à disposer des pouvoirs délégués en vertu du règlement (UE) 2019/2152, étant donné qu'elle doit mettre à jour en permanence les informations devant être fournies aux ASN par les autorités fiscales et douanières, ces mises à jour étant liées à l'évolution constante de la disponibilité d'informations relatives à la TVA et aux déclarations en douane. D'une part, ces adaptations permettent la production de statistiques précises et de qualité sur le commerce international de biens. D'autre part, la communication aux ASN de ces informations par les autorités fiscales et douanières permet de limiter autant que possible la charge de réponse pesant sur les entreprises.

À l'avenir, il pourrait être nécessaire de modifier les thèmes détaillés spécifiés à l'annexe I du règlement (UE) 2019/2152 et de réduire le taux de couverture des exportations intra-Union de biens en fonction des évolutions techniques et économiques, tout en conservant des statistiques qui répondent aux normes de qualité en vigueur. La Commission est habilitée à apporter ces modifications en vertu de l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/2152.

La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.